

**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023**

**Conseil municipal**  
**Séance du vendredi 29 septembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 septembre 2023, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

**PRÉSENTS :**

Valérie GERVES, Louis TOULET, Anne PINSON, Didier RAAS, Chantal JAMIN, Franck GEORGET, Frédérique LACAZE, Andrée JOUMIER, Pierre RAGUIN, Anne-Colombe PITHOIS (arrivée à 18 h 40), Gérard COLIN, Elisabeth GRELIER, Béatrice ASSABGUI, Jérôme DESMÉE, Patricia JOLLET, Hervé JEGOU, Yasmine PROUDHON Laurence LIEVEN, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Francis FILLON ayant donné pouvoir à Elisabeth GRELIER. Clémentine DE BIBIKOFF ayant donné pouvoir à Didier RAAS. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à Louis TOULET. Jean-Pierre LOUVENCOURT ayant donné pouvoir à Gérard COLIN. Thierry GAULTIER ayant donné pouvoir à Valérie GERVES.

**En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :**

Andrée JOUMIER.

**Précisions : à cause de problèmes techniques, l'enregistrement de la séance du conseil municipal n'a pas fonctionné. Les propos des conseillers n'ont pu être rapportés en totalité et sont donc résumés.**

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2023

N° d'ordre	FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE
55	Admissions en non-valeur

N° d'ordre	ENFANCE, JEUNESSE, SOLIDARITÉ ET AFFAIRES SOCIALES, CENTRE D'HÉBERGEMENT MAURICE AQUILON
56	Convention entre l'association « EDUC PRO SPORTS » et l'accueil de loisirs municipal de la Ville de Loches
57	Convention d'adhésion entre l'UNAT Centre-Val de Loire et le centre d'hébergement Maurice Aquilon de la Ville de Loches

N° d'ordre	PATRIMOINE, LABEL VILLE D'ART ET D'HISTOIRE ET COLLECTIONS VILLE
58	Prêt d'œuvres appartenant à la Ville de Loches au Collège de Montrésor
59	Prêt d'œuvre appartenant à la Ville de Loches au Musée de Cluny de Paris
60	Prêt d'œuvre appartenant à la Ville de Loches au Musée Carnavalet de Paris
61	Prêt d'objet appartenant à la Ville de Loches au Musée d'Art et d'Histoire de Genève

N° d'ordre	SERVICES TECHNIQUES, AMÉNAGEMENT, URBANISME
62	Lancement de la procédure d'aliénation partielle du chemin rural n°97 et d'une portion de la parcelle BM n°466 au profit du groupe Saint-Denis International School

N° d'ordre	ADMINISTRATION GENERALE
63	Modification d'un membre de la commission des finances
64	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un chien de sécurité publique affecté au service de la police pluricommunale de Loches – Beaulieu-lès-Loches – Perrusson
65	Recours au service civique
66	Participation de la commune de Loches à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel
67	Mise à disposition d'un agent au profit d'une association
68	Modification de l'état du personnel communal – Titulaires/stagiaires

ÉTAT DES DÉCISIONS

QUESTIONS DIVERSES

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 07 JUILLET 2023**

Concernant la délibération n° 2023/07/N°40, Madame Marie-Nicole SUZANNE demande d'ajouter les montants des subventions aux associations auxquelles adhère la ville de Loches.

*Le procès-verbal est adopté par 28 voix pour.*

**2023/09/N°55- ADMISSIONS EN NON-VALEUR :**

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil municipal que Madame le Comptable Public a transmis à la Commune une liste de titres de recettes qui ne peuvent plus être recouvrés, et pour laquelle elle demande l'admission en non-valeur. La décision d'admettre en non-valeur ces produits n'éteint pas la créance de la Ville.

Madame GERVES demande à l'Assemblée délibérante d'admettre en non-valeur la liste de titres de recettes n° 5503310531 arrêtée le 30 mai 2023 de 2 057.10 € pour un montant uniquement de 2 004.10 €, réparti comme suit :

<b>Imputations Budgétaires</b>	<b>Intitulé du service</b>	<b>Montant</b>
AFF_SCOL – 251 - 6541 – RS – CUIS_CENTR	Restauration scolaire	1 074.55 €
CLSH – 422 – 6541 – AQUI – CLSH_HEBDO	Activités hebdomadaires	63.00 €
CLSH – 421 – 6541 – AQUI – CLSH_ETE	Centre de loisirs été	309.46 €
CLSH – 421 – 6541 – AQUI – CLSH_ANNEE	Centre de loisirs année	65.02 €
CLSH – 64 – 6541 – PERI	Périscolaire	137.93 €
POLICE_MUN – 112 – 6451 – PM - POLICE_MUN	Fourrière	354.00 €
FINANCES – 01 -6451 – FIN – ONV	TLPE	0.08 €
SERV_TECH – 324 – 6451 – BAT - VICARIAT	Loyer	0.06 €
	<b>TOTAL.....</b>	<b>2 004.10 €</b>

De plus, selon l'application du principe de prudence, Madame GERVES rappelle qu'une provision pour risques a été constituée au titre des risques d'impayés afin de neutraliser la charge que constitue les admissions en non-valeur des créances diverses et des effacements de dettes pour le budget.

Le risque d'impayé étant avéré, Madame GERVES informe également l'Assemblée délibérante qu'une reprise de la provision réalisée en 2023 sur le compte 7817 sera effectuée. Le montant de cette reprise sera de 2 004.10 €. Le solde de la provision pour risque après reprise sera de 13 388.42 €.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui supprime la délibération d'autorisation, d'ajustement ou de reprise des provisions,

- VU l'état d'admission en non-valeur n°5503310531 arrêtée le 30 mai 2023 transmis par Madame le Comptable Public,

- VU la délibération n°2022/03/N°23 en date du 4 mars 2022, constituant une provision pour risques d'un montant de 5 000 € pour l'année 2022 au titre des risques d'impayés,

- VU le certificat administratif en date du 12 avril 2023 constituant une provision pour risques d'un montant de 10 000 € pour l'année 2023 au titre des risques d'impayés,

- CONSIDÉRANT que Madame le Comptable Public a eu recours à toutes les procédures règlementaires pour recouvrer ces titres émis en 2018 et 2022 sans parvenir à leur recouvrement,

- CONSIDÉRANT que le risque d'impayé est avéré,

- AUTORISE d'admettre en non-valeur la somme de 2 004.10 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 6541.

***La délibération est adoptée par 28 voix pour.***

2023/09/N°56 - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « EDUC PRO SPORTS » ET L'ACCUEIL DE LOISIRS MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES :

Madame Anne PINSON, Adjointe déléguée, rappelle au Conseil municipal que des activités sportives sont mises en place durant les périodes de vacances au sein de l'ALSH Maurice Aquilon de la Ville de Loches.

Elle précise également que des activités sont mises en place gratuitement durant le temps méridien pour les élèves en élémentaires qui prennent leur repas au restaurant scolaire.

Afin de mettre en place et d'encadrer ces activités sportives, artistiques ou culturelles, des contrats sont signés avec des intervenants chaque année.

L'association à but non lucratif « Educ Pro Sports » propose la mise en place de certaines activités sportives par la mise à disposition d'intervenants sportifs dans le respect de la réglementation en vigueur sur les périodes souhaitées.

Afin de pouvoir bénéficier des services de cette association, il convient de signer une convention qui précise les conditions des prestations mises en œuvre.

Cette convention prend effet le 04 septembre 2023, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Afin de permettre la mise en place d'activités sportives pour les enfants fréquentant l'ALSH et la restauration scolaire, Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante l'adhésion à l'association Educ Pro Sports.

\* \* \*

Monsieur Jean-Claude PILLU demande quelles sont les activités proposées.

Madame Anne PINSON répond qu'il s'agit d'activités sportives collectives mises en place principalement pendant les vacances scolaires au centre de loisirs.

Madame Marie-Nicole SUZANNE ne comprend pas cette convention, elle la trouve si mal rédigée qu'elle en est incompréhensible. Par exemple on ne comprend pas qui est le partenaire principal ou le secondaire. Elle ne comprend même pas qu'on puisse signer un document aussi peu clair.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place des activités sportives pour les enfants et les jeunes fréquentant l'ALSH Maurice Aquilon de la Ville de Loches ou bénéficiant de la restauration scolaire,

- AUTORISE l'adhésion à l'association Educ Pro Sports,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association Educ Pro Sports, ainsi que tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 1 voix contre (Marie-Nicole Suzanne) 4 abstentions (Fernando GAETE-IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE).***

**2023/09/N°57 - CONVENTION D'ADHÉSION ENTRE L'UNAT CENTRE-VAL DE LOIRE ET LE CENTRE D'HÉBERGEMENT MAURICE AQUILON DE LA VILLE DE LOCHES :**

Madame Anne PINSON, Adjointe déléguée, rappelle au Conseil municipal que le centre d'hébergement municipal Maurice Aquilon accueille chaque année des groupes organisés (écoles, associations...) qui séjournent durant une ou plusieurs nuits dans la structure.

Pour l'année 2022, Madame PINSON rappelle que plus de 8200 nuits ont ainsi été facturées à ces groupes, pour un taux de remplissage du centre d'hébergement compris entre 20 et 25 % à l'année.

Madame PINSON expose que l'UNAT, Union Nationale des Associations de Tourisme, association reconnue d'utilité publique créée en 1920 et faisant partie du réseau du tourisme social et solidaire, a pour but de rassembler et représenter les principaux acteurs touristiques à but non lucratif engagés en faveur du départ en vacances de qualité pour le plus grand nombre.

La branche UNAT Centre-Val de Loire regroupe 52 structures, dont 33 d'hébergement et 15 associations dans les secteurs de l'organisation de voyages et de la formation/animation.

Elle bénéficie d'un site internet et d'un réseau permettant de mieux faire connaître et de promouvoir les services proposés par les structures d'hébergement.

Par ailleurs, elle permet de bénéficier de nombreuses actions collectives, telles qu'une veille réglementaire et la diffusion d'informations, l'organisation de formations collectives, l'accompagnement sur les questions de communication et de promotion, l'organisation de temps d'échanges entre acteurs de la région...

Afin de mieux promouvoir le centre d'hébergement municipal et de bénéficier des différents services offerts par l'UNAT, Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante de permettre l'adhésion au réseau UNAT.

\* \* \*

Monsieur Jean-Claude PILLU demande si l'objectif est de se développer.

Madame Anne PINSON répond qu'effectivement il s'agit de mieux promouvoir le centre d'hébergement.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande quel est le montant de cette prestation.

Madame Anne PINSON indique qu'elle est de 350 € par an.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt d'adhérer au réseau UNAT Centre-Val de Loire pour permettre une meilleure promotion du centre d'hébergement et permettre de bénéficier des services du réseau,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer au réseau UNAT Centre-Val de Loire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/09/N°58 - PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT À LA VILLE DE LOCHES AU COLLÈGE DE MONTRÉSOR :

Monsieur Didier RAAS, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que la Ville a reçu une nouvelle demande de prêt d'œuvres appartenant à la collection du Musée Lansyer, comme suit :

Institution : Collège Jean Lévêque Montrésor

Exposition : *Dessins d'Emmanuel Lansyer*

Dates : Du 14 novembre au 21 décembre 2023

Lieu : Centre de Connaissances et de Culture du collège de Montrésor, 7 Rue du 8 Mai 37460 Montrésor.

Objets demandés : 14 dessins d'Emmanuel Lansyer, collection du Musée Lansyer (voir liste annexée)

Monsieur RAAS rappelle au Conseil municipal l'intérêt que constitue ce type de prêt d'œuvres pour la valorisation des collections de la Ville et du patrimoine lochois, notamment auprès des jeunes dans un cadre pédagogique. Par ailleurs, le Centre de Connaissances et de Culture du collège de Montrésor est référencé par l'Académie d'Orléans-Tours comme un « Espace, lieux de rencontre avec des œuvres d'art » (E\_LRO). Cette salle est donc équipée des systèmes d'accrochage et de sécurité pour accueillir des œuvres d'art originales. L'objectif est de donner accès aux œuvres d'art aux élèves d'un établissement en milieu rural et d'y associer un projet pédagogique (présentation des œuvres par le service du patrimoine à l'ensemble des élèves de l'établissement).



Monsieur RAAS indique que cette exposition de dessins d'Emmanuel Lansyer serait complétée d'un projet spécifique, dans le cadre du dispositif « La Classe l'œuvre ». Ce dispositif, mis en place par le ministère de la Culture, invite les enseignants à mener un travail en lien avec un musée dans le but d'une restitution par les élèves lors de la Nuit européennes des musées. Les deux classes de 4<sup>e</sup> du collège de Montrésor, accompagnées de leur professeure d'arts plastiques, seraient ainsi amenées à créer un projet autour de cette exposition de dessins en vue d'une présentation au sein du Musée Lansyer en mai 2024.

Comme pour toute demande de prêt, un contrat de prêt fixant les conditions générales du prêt, ainsi que des fiches de prêt relatives aux œuvres empruntées seront signés des deux parties avant toute démarche d'emprunt. L'emprunteur devra également souscrire une assurance pour la durée de l'exposition. Du fait de la proximité, le transport sera assuré par la Ville de Loches.

Le contrat de prêt précisera la nécessité pour l'emprunteur de faire mention de la Ville de Loches sur les cartels, selon les termes suivants : « © Musée Lansyer, Ville de Loches ».

Compte tenu de ces éléments, Monsieur RAAS demande à l'Assemblée délibérante d'accepter le prêt des œuvres citées ci-dessus et en annexe au collège de Montrésor, en vue du projet d'exposition *Dessins d'Emmanuel Lansyer*.

\* \* \*

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande quel est l'intérêt du prêt. Il souhaite le retour de bons procédés pour faciliter les prêts. Il évoque le partenariat du château de Tours avec le Jeu de Paume et le Centre Pompidou.

Madame Valérie GERVES indique qu'il est envisagé un QR code pour mettre en avant la ville sur les cartels des œuvres exposées.

Monsieur le Maire indique que toutes ces demandes de prêts incitent à une prise de conscience de la qualité du patrimoine lochois ; c'est une volonté de la ville de transmettre son histoire et sa richesse culturelle au niveau international.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en valeur la collection du Musée Lansyer dans le cadre de l'exposition temporaire *Dessins d'Emmanuel Lansyer*,

- ACCEPTE que les œuvres indiquées ci-dessus et en annexe soient prêtées au Collège de Montrésor,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/09/N°59 - PRÊT D'OEUVRE APPARTENANT À LA VILLE DE LOCHES AU MUSÉE DE CLUNY DE PARIS :

Monsieur Didier RAAS, Adjoint Délégué informe le Conseil municipal que la Ville a reçu une nouvelle demande de prêt d'œuvre appartenant à la Ville de Loches, comme suit :

Institution : Musée de Cluny – musée national du Moyen Age / Réunion des musées nationaux et du Grand Palais

Exposition : *Le renouveau des arts dans la France de Charles VII (1420-1460)*

Dates : Du 11 mars au 16 juin 2024

Lieu : Musée de Cluny – musée national du Moyen Age, 28 rue du Sommerard, 75005 Paris

Objet demandé : une œuvre sculptée conservée à la collégiale Saint-Ours, comme suit :



**Gisant d'Agnès Sorel**

15<sup>e</sup> siècle, albâtre et plâtre, L. 168 cm x l. 69 cm x h. 41 cm

Objet mobilier classé au titre des monuments historiques (référence Palissy PM37000286)

Cette sculpture étant protégée au titre des monuments historiques, l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Centre-Val de Loire a été sollicité. Cet avis favorable décrit précisément les conditions exigées pour ce transport afin de garantir la sécurité et l'intégrité de l'œuvre. Monsieur RAAS précise que seul le gisant sera déplacé. Le tombeau en marbre noir restera en place.

Monsieur RAAS ajoute que, pour pallier l'absence du gisant sculpté, une large communication sur les raisons de cette absence sera mise en place ainsi que des informations historiques sur site *a minima*.

Monsieur RAAS indique au Conseil municipal que ce prêt exceptionnel est l'occasion de mieux connaître cette œuvre qui sera étudiée de manière approfondie par des spécialistes dans le cadre de cette exposition. Il s'agit d'une occasion rare également de mettre en lumière cette œuvre majeure de la sculpture française du XVe siècle à une échelle nationale et permettre ainsi de susciter l'intérêt d'une visite à Loches au retour du gisant.

Comme pour toute demande de prêt, un contrat de prêt fixant les conditions générales du prêt, ainsi qu'une fiche de prêt relative à l'œuvre empruntée seront signées des deux parties avant toute démarche d'emprunt. L'emprunteur devra également souscrire une assurance « clou à clou » et se chargera des modalités de transport avec la plus grande précaution.

Selon l'avis de la DRAC Centre-Val de Loire, la dépose et la repose de l'ensemble représente des interventions de haute technicité, qui devront être effectuées par un transporteur spécialisé sous la supervision d'un restaurateur disposant d'une qualification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles de niveau 7 (master) en spécialité conservation-restauration de sculptures ou équivalent.

Le protocole de déplacement proposé par le musée emprunteur devra être préalablement validé par la Conservation régionale des monuments historiques de la DRAC Centre-Val de Loire, qui sera également chargée du convoiement aller et retour de l'œuvre avec le restaurateur.

Le contrat de prêt précisera la nécessité pour l'emprunteur de remettre au minimum deux exemplaires du catalogue de l'exposition à la Ville de Loches et de faire mention de la Ville de Loches au sein de l'exposition et dans le catalogue. Il sera demandé également à l'emprunteur de participer activement à la communication sur la Ville.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur RAAS demande à l'Assemblée délibérante d'accepter le prêt de l'œuvre citée ci-dessus au Musée de Cluny – musée national du Moyen Age, en vue du projet d'exposition *Le renouveau des arts dans la France de Charles VII (1420-1460)*.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en valeur le gisant d'Agnès Sorel dans le cadre de l'exposition temporaire *Le renouveau des arts dans la France de Charles VII (1420-1460)*,

- ACCEPTE que l'œuvre indiquée ci-dessus soit prêtée au Musée de Cluny – musée national du Moyen Age,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/09/N°60 - PRÊT D'OEUVRE APPARTENANT À LA VILLE DE LOCHES AU MUSÉE CARNAVALET DE PARIS :

Monsieur Didier RAAS, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que la Ville a reçu une nouvelle demande de prêt d'œuvre appartenant à la collection du Musée Lansyer, comme suit :

Institution : Musée Carnavalet – Histoire de Paris / Paris MuséeS



Exposition : *De pierre et d'eau : Histoires de la fontaine des Innocents*

Dates : Du 24 avril au 25 août 2024

Lieu : Musée Carnavalet – Histoire de Paris, 23 rue de Sévigné, 75003 Paris

Objet demandé : une œuvre du Musée Lansyer comme suit :

**2013.0.989 : Ferdinand Bardienne, *Nymphe (titre factice)*, 19<sup>e</sup> siècle, bronze, 44,5 x 11,6 x 1 cm**

Monsieur RAAS rappelle au Conseil municipal l'intérêt que constitue ce type de prêt d'œuvre pour la valorisation des collections de la Ville et du patrimoine lochois.

Comme pour toute demande de prêt, un contrat de prêt fixant les conditions générales du prêt, ainsi qu'une fiche de prêt relative à l'œuvre empruntée seront signées des deux parties avant toute démarche d'emprunt. L'emprunteur devra également souscrire une assurance « clou à clou » et se chargera des modalités de transport.

Le contrat de prêt précisera la nécessité pour l'emprunteur de remettre au moins un exemplaire de l'éventuel catalogue de l'exposition à la Ville de Loches et de faire mention de la Ville de Loches sur les cartels et dans le catalogue, selon les termes suivants : « © Musée Lansyer, Ville de Loches ». Il sera demandé également à l'emprunteur, dans la mesure du possible, de participer à la communication sur la Ville, notamment par des renvois sur le site internet.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur RAAS demande à l'Assemblée délibérante d'accepter le prêt de l'œuvre citée ci-dessus au Musée Carnavalet – Histoire de Paris, en vue du projet d'exposition *De pierre et d'eau : Histoires de la fontaine des Innocents*.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en valeur la collection du Musée Lansyer dans le cadre de l'exposition temporaire *De pierre et d'eau : Histoires de la fontaine des Innocents*,

- ACCEPTE que l'œuvre indiquée ci-dessus soit prêtée au Musée Carnavalet – Histoire de Paris,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/09/N°61 - PRÊT D'OBJET APPARTENANT À LA VILLE DE LOCHES AU MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE DE GENÈVE :

Monsieur Didier RAAS, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que la Ville a reçu une nouvelle demande de prêt d'objet appartenant à la collection du Musée Lansyer, comme suit :

Institution : Musée d'art et d'histoire de Genève, Suisse

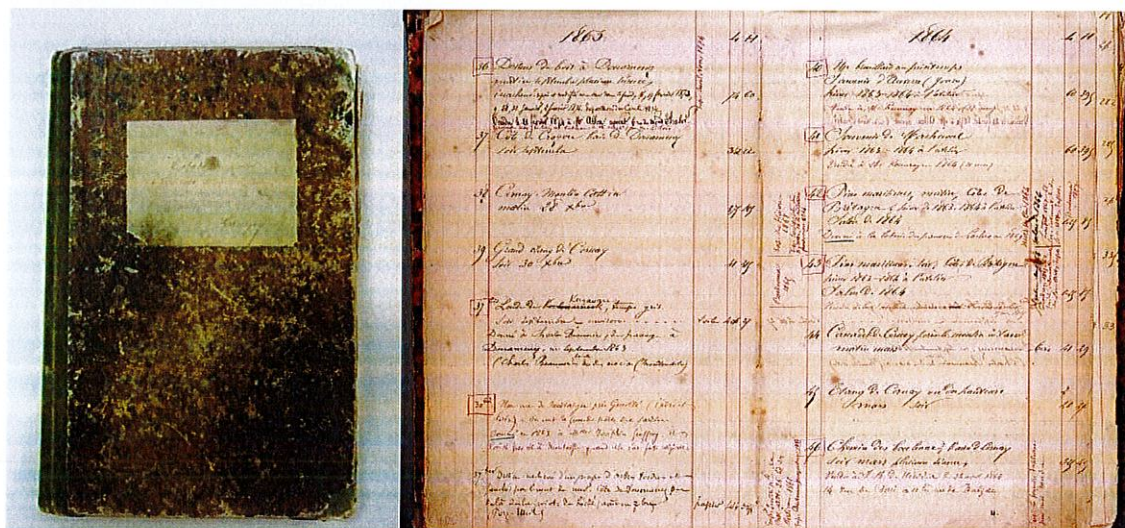
Exposition : *De bleu, de blanc et de rouge*

Dates : Du 16 mars au 26 mai 2024

Lieu : Musée d'art et d'histoire, rue Charles-Galland 2, 1206 Genève

Objet demandé : un objet du Musée Lansyer comme suit :

2013.0.979 : Inventaire personnel d'Emmanuel Lansyer,  
19<sup>e</sup> siècle, papier et carton, L. 30,7 cm x l. 21 cm x ep. 2,5 cm (dimensions cahier fermé)



Monsieur RAAS rappelle au Conseil municipal l'intérêt que constitue ce type de prêt d'objet pour la valorisation des collections de la Ville et du patrimoine lochois.

Comme pour toute demande de prêt, un contrat de prêt fixant les conditions générales du prêt, ainsi qu'une fiche de prêt relative à l'œuvre empruntée seront signées des deux parties avant toute démarche d'emprunt. L'emprunteur devra également souscrire une assurance « clou à clou » et se chargera des modalités de transport.

Le contrat de prêt précisera la nécessité pour l'emprunteur de remettre au moins un exemplaire de l'éventuel catalogue de l'exposition à la Ville de Loches et de faire mention de la Ville de Loches sur les cartels et dans le catalogue, selon les termes suivants : « © Musée Lansyer, Ville de Loches ». Il sera demandé également à l'emprunteur, dans la mesure du possible, de participer à la communication sur la Ville, notamment par des renvois sur le site internet.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur RAAS demande à l'Assemblée délibérante d'accepter le prêt de l'œuvre citée ci-dessus au Musée d'Art et d'Histoire de Genève, en vue du projet d'exposition *De bleu, de blanc et de rouge*.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en valeur la collection du Musée Lansyer dans le cadre de l'exposition temporaire *De bleu, de blanc et de rouge*,

- ACCEPTE que l'œuvre indiquée ci-dessus soit prêtée au Musée d'art et d'histoire de Genève,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si le prêt du livre n'est pas risqué s'il s'agit d'un exemplaire unique. Elle indique qu'il faut corriger dans cette délibération une coquille : remplacer 'Musée Carnavalet – Histoire de Paris' par 'Musée d'Art et d'Histoire de Genève'.

Monsieur Didier RAAS lui répond que le risque est mesuré puisque le livre est assuré par l'emprunteur et que la ville possède les photographies de toutes ses pages.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

**2023/09/N°62 – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL N°97 ET D'UNE PORTION DE LA PARCELLE BM N°466 AU PROFIT DU GROUPE SAINT-DENIS INTERNATIONAL SCHOOL :**

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, informe que la Ville de Loches a été sollicitée par le groupe Saint-Denis International School, représenté par Monsieur Ludovic BEAUJARD, en sa qualité de président, domicilié 19 avenue du Général de Gaulle à Loches, qui souhaite acquérir une partie du chemin rural N°97 « Chemin latéral du Marchais Lecomte à Bardine », longeant les parcelles BM n°71-333-476 et 467, situées au lieudit « Bardine », dont il est propriétaire.

La surface de cette partie du chemin rural à céder est d'environ 1200 m<sup>2</sup>, à laquelle s'ajoute environ 1850 m<sup>2</sup>, correspondant à une partie de la parcelle BM n°466, propriété de la Ville de Loches, qui jouxte au nord ledit chemin rural et la parcelle BM n°464, propriété du groupe Saint-Denis International School.

La définition des surfaces exactes à céder sera réalisée à l'occasion d'un bornage réalisé par un géomètre-expert.

Les emprises communales précitées, à savoir la partie du chemin rural N°97, et de la parcelle BM n°466, seront cédées pour un montant de 3€/m<sup>2</sup>, basé sur l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 06 décembre 2022.

- CONSTATANT qu'aucune propriété ne se trouvera enclavée du fait de la modification des conditions de desserte,

- CONSTATANT que les parcelles de part et d'autre de la portion du chemin rural n°97 concernée appartiennent ou appartiendront à terme au groupe Saint-Denis International School,

- CONSTATANT que la portion du chemin rural n°97 concernée à céder est désaffectée car non utilisée par le public et non entretenue,

- CONSIDÉRANT la désaffectation constatée de la portion de chemin rural susvisée, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

- CONSIDÉRANT, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie Routière,

\* \* \*

Monsieur Georges LE NEGRATE rappelle que dans le PLU, le terrain concerné se trouve dans une zone urbanisée à court terme pour des équipements publics dont la réalisation est subordonnée à la remise à la ville d'une bande longeant la route (emplacement réservé) pour la création d'un chemin piétonnier ; et qu'il serait donc opportun de procéder dès maintenant à l'échange pour limiter les procédures et simplifier les démarches.

Monsieur le Maire lui répond que l'investissement ne se fera probablement que d'ici 4 à 5 ans et que ce chemin n'a plus d'usage et n'est plus entretenu. Il ajoute que la ville pourrait le céder ou s'en dessaisir mais il ne souhaite pas le faire tout de suite car il est important d'attendre le projet global d'aménagement, qui n'est pas connu à ce jour.

Monsieur Georges LE NEGRATE indique que ce n'est pas la meilleure gestion communale.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande si cette voie fait 8 mètres.

Madame Chantal JAMIN ne connaît pas exactement la largeur de la route.

Monsieur le Maire indique que cette route est non élargie et réservée pour un cheminement et que les élus n'ont pas réfléchi au projet.

Monsieur Georges LE NEGRATE indique qu'il risque d'y avoir des accidents.

Monsieur le Maire ne répondra pas à ce type de remarques.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- VU le Code Rural et notamment son article L161-10,

- VU le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10,

- VU la saisine dématérialisée du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFIP d'Indre-et-Loire en date du 19 septembre 2022,



- VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFIP d'Indre-et-Loire en date du 06 décembre 2022,

- CONSIDÉRANT que la portion du chemin rural n°97 concernée n'est plus utilisée par le public,

- CONSIDÉRANT la désaffectation de la portion du chemin rural susvisée et l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

- CONSIDÉRANT, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie Routière,

- CONSTATE la désaffectation de la portion du chemin rural n°97 concernée,

- LANCE la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L161-10 du Code rural,

- DEMANDE à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet,

- DÉCIDE la cession de la portion du chemin rural n°97 pour 1200 m<sup>2</sup> environ et la cession de la portion de la parcelle BM n°466 pour 1850 m<sup>2</sup> environ au prix de 3€/m<sup>2</sup> au profit du groupe Saint-Denis International School, représenté par Monsieur Ludovic BEAUJARD, en sa qualité de président,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision et à cette cession.

***La délibération est adoptée par 23 voix pour, 1 abstention (Marie-France BAUDOIN), 4 contre (Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE), Valérie GERVES ne prend pas part au vote.***

**2023/09/N°63 - MODIFICATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES FINANCES :**

Monsieur le Maire expose ce qui suit : compte tenu de la démission de Monsieur Adrien PAINCHAULT, il propose à l'Assemblée délibérante de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission des Finances par Monsieur Georges LE NEGRATE :

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DÉCIDE de pourvoir au remplacement de Monsieur Adrien PAINCHAULT au sein de la commission des finances par Monsieur Georges LE NEGRATE.

*La délibération est adoptée par 29 voix pour.*

**2023/09/N°64 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CHIEN DE SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFECTÉ AU SERVICE DE LA POLICE PLURICOMMUNALE DE LOCHES – BEAULIEU-LÈS-LOCHES – PERRUSSON :**

Monsieur Louis TOULET, Adjoint Délégué, informe que, depuis trois ans, la Police Municipale est équipée d'un auxiliaire canin - Berger Belge - né le 15 novembre 2019, et mis à disposition de la collectivité par son propriétaire, pendant ses horaires de service, et doit suivre depuis plusieurs mois un entraînement régulier et spécifique à la défense et la détection de personnes ; entraînement dispensé par un éducateur canin diplômé.

La convention arrivant à son terme au 9 octobre 2023, il est nécessaire de reprendre la convention en modifiant l'article 7 concernant l'indemnité afférente à l'agent propriétaire de l'animal mis à disposition. En effet, dans la nouvelle convention, Monsieur TOULET propose de différencier l'indemnité de technicité mensuelle liée à la formation notamment, et l'indemnité de frais d'entretien courant (nourriture et frais vétérinaires).

\* \* \*

Madame Marie-Nicole SUZANNE remercie pour le bilan des interventions envoyé. Elle demande ce que la présence du chien permet de plus.

Monsieur Louis TOULET indique que la volonté est de moderniser et professionnaliser la Police Municipale.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure dans son article R511-1,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure dans ses articles R511-14,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2020 portant mise à disposition d'un chien de sécurité publique affecté au service de la Police Municipale,
- ACCEPTE de renouveler cette convention en ces nouveaux termes à compter de la signature de cette convention,
- DIT que le chien interviendra sur l'ensemble du territoire couvert par le service de Police Pluri-communale Loches, Beaulieu-Lès-Loches, Perrusson,
- DIT que le chien relève de la responsabilité pénale du propriétaire, et civile de la Collectivité uniquement sur les temps de service de l'agent,
- DIT que l'agent propriétaire du chien recevra une indemnité mensuelle forfaitaire destinée à :
  - . contribuer aux frais engagés par l'agent pour l'entraînement régulier et spécifique à la défense correspondant à 150 € mensuel. En cas d'arrêt de cet entraînement pour quelle que cause que ce soit, cette indemnité cessera d'être versée.
  - . contribuer aux soins apportés au chien, la nourriture correspondant à 150 € mensuel,
- DIT que ce renouvellement de mise à disposition est consenti pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans et fera l'objet d'une nouvelle convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de renouvellement de mise à disposition de l'auxiliaire canin de sécurité ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition,
- DIT que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011 du budget.

***La délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 abstentions (Marie-Nicole SUZANNE, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE).***

**2023/09/N°65 - RECOURS AU SERVICE CIVIQUE :**

Madame Elisabeth GRELIER expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation et ciblés par le dispositif d'au moins 24 heures

hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

\* \* \*

Madame Marie-Nicole SUZANNE est sidérée des stages en tous genres et indignée par ce type de dispositif. Elle donne le montant de la rémunération des services civiques à la date d'aujourd'hui pour un temps plein soit 496,93€ auxquels l'organisme d'accueil ajoute 113,02€.

Monsieur Jean-Claude PILLU rejoint les propos de Madame Marie-Nicole SUZANNE. Il considère que le service civique maintient les gens dans la difficulté. Il préférerait que l'on propose aux jeunes un véritable emploi.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif existe au regard du faible taux de chômage et de la difficulté à recruter. Il s'agit de proposer aux jeunes une année transitoire afin de leur permettre de découvrir le milieu culturel. Il indique que les emplois aidés destinés aux jeunes ont toujours existés sous diverses formes, par exemple les emplois jeunes, et que certains agents de la ville ont débuté par ce type de contrat.

Monsieur Louis TOULET ajoute que de nombreuses associations bénéficient des services civiques.

Monsieur Jean-Claude PILLU s'abstiendra dans l'intérêt des jeunes.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L 20121-12 et L 2121-29,

- VU le Code du Service National,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

- VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

- DÉCIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS),

- D'AUTORISER la formalisation de missions,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application,

- DE DONNER son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément,

- DE DÉGAGER les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 2 abstentions (Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE), 3 contre (Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN).***

2023/09/N°66 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LOCHES À LA CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA PASSATION DU CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITÉS EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE LEUR PERSONNEL :

Madame Elisabeth GRELIER informe le Conseil municipal :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Madame GRELIER demande à l'Assemblée délibérante de charger le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

\* \* \*

Monsieur Jean-Claude PILLU constate que si cette consultation est relancée, c'est sans doute qu'il n'y a pas eu de réponse lors de précédentes. Il fait référence aux procès-verbaux des 20 mai 2022 et 20 novembre 2022.

Monsieur le Maire indique qu'il ne semble pas y avoir de référence au même objet dans les procès-verbaux qu'il cite et qu'une réponse lui sera apportée par la directrice générale de services.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- CONSIDÉRANT que le contrat actuel souscrit auprès de la CNP Assurances arrivera à terme le 31 décembre 2014,
- DÉCIDE de charger le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision,

- DIT que le contrat devra garantir les risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :  
Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires < à 28h et agents contractuels) :

Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

- DIT que le contrat sera conclu pour une durée de 4 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et relèvera du régime de capitalisation,

- DIT que la Ville de LOCHES s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance,

- PREND acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 abstentions (Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE).***

2023/09/N°67 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION :

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, explique que, depuis 2020, un agent de la collectivité est employé par la Ville de Loches pour effectuer des missions d'Educateur des Activités Physiques et Sportives sur une quotité horaire de 27/35<sup>ème</sup>.

Dans le même temps, ce même agent est sous contrat auprès du Loches Athletic Club pour une quotité horaire de 8/35<sup>ème</sup> hebdomadaire pour animer les séances de football auprès des enfants.

Pour permettre à cet agent de bénéficier entièrement d'une carrière dans la Fonction Publique Territoriale, Madame GRELIER propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec l'Association Loches Athletic Foot – organisme d'accueil, une convention de mise à disposition pour un Educateur des Activités Physiques et Sportives Titulaire qui précisera les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé, de la nature de ses fonctions et des modalités de remboursement du coût salarial de mise à disposition.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- VU les articles L512-8 et suivant du Code Général de la Fonction Publique portant sur la mise à disposition du fonctionnaire,
- VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU les articles L712-1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique,
- CONSIDÉRANT que cette mission de mise à disposition rentre dans les fonctions du poste de l'agent comme éducateur sportifs auprès de mineurs de l'association,
- CONSIDÉRANT que l'association Loches Athlétic Club est reconnue comme un organisme d'intérêt général ayant un caractère sportif,
- CONSIDÉRANT l'accord de l'agent d'être mis à disposition par la Collectivité auprès de l'organisme désigné,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention avec l'Association Loches Athlétic Club ayant pour objet la mise à disposition d'un agent Titulaire de la Fonction publique sur le grade d'un Educateur des Activités Physiques et Sportives sur des missions correspondant à son grade, pour une quotité horaire hebdomadaire de 8/35<sup>ème</sup> en contre partie du remboursement du coût salarial correspondant.
- DIT que la convention est signée pour une durée de 3 ans,
- DIT qu'un titre avec un état financier, par semestre, sera émis auprès de l'organisme pour les frais engagés à son profit.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N°68- MODIFICATION DE L'ÉTAT DU PERSONNEL – TITULAIRES/STAGIAIRES :
--

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, propose au Conseil municipal de réviser l'état du personnel dans le cadre de la nomination des agents pour avancements de grade auxquels ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté et de leur poste.

Madame Elisabeth GRELIER propose au 1<sup>er</sup> novembre :

- De créer :
  - un poste d'Attaché Principal
  - un poste d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe



- un poste d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,

- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

- VU l'adoption des lignes directrices de gestion par le Comité technique du 13 septembre 2021,

- DÉCIDE :

### **Au 1<sup>er</sup> novembre 2023**

#### **Création sur l'état du personnel Titulaire :**

- un poste d'Attaché Principal
- un poste d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe
- un poste d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les états du personnel communal seront actualisés en conséquence au 1<sup>er</sup> novembre 2023, en tenant compte des recrutements actuels,

- DIT que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

## ÉTAT DES DÉCISIONS

N°	DATE	OBJET	
31	11.07.2023	Dépôt d'une demande d'autorisation de travaux – Création d'un ascenseur et mise en conformité incendie de l'école Lamblardie	
32	18.07.2023	Tarif du Centre d'Hébergement Maurice Aquilon – Année 2024	
33	18.07.2023	Tarifs activités hebdomadaires de septembre 2023 à juin 2024	
34	18.07.2023	Tarifs accueil de loisirs à compter de septembre 2023	
35	20.07.2023	Demande de subvention restauration tableaux du Musée Lansyer : - DRAC (80%) : 5073.20 € Autofinancement (20%) : 1268.30 € TOTAL : 6341.50 €	
36	06.09.2023	Encaissement des indemnités d'assurance pour un total de 11 580.78 € . Choc poteau rue Quintefol : 327 € . Choc candélabre 2 rue Fontaine Charbonnelle : 1754.15 € . Choc candélabre : 2 rue Fontaine Charbonnelle : 500.00 € . Choc borne place de la Marne : 1783.74 € . Choc candélabre rue Fontaine Charbonnelle : 4112.38 € . Choc candélabre rue St Jacques : 2603.51 € . Choc candélabre rue St Jacques : 500 €	
37	08.09.2023	Attribution du marché de services relatif aux missions de conseil sur les perspectives de gestion de la restauration scolaire :	
LOT UNIQUE		MONTANT / NATURE DU MARCHÉ HT	MONTANT DU MARCHÉ TTC
AUDIT ET CONSEIL DU MODE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE <b>TRANCHE FERME</b>		11 700.00 €	14 040.00 €
GESTION EN REGIE DE LA CUISINE CENTRALE <b>TRANCHE OPTIONNELLE 1</b>		10 350.00 €	12 420.00 €
CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR LA PREPARATION DES REPAS CUISINE CENTRALE <b>TRANCHE OPTIONNELLE 2</b>		6 750.00 €	8 100.00 €
CONTRAT DE CONCESSION POUR LA MISE EN ŒUVRE ET EXECUTION DE LA RESTAURATION <b>TRANCHE OPTIONNELLE 3</b>		8 550.00 €	10 260.00 €

Monsieur Jean-Claude PILLU demande pourquoi les tarifs ne sont plus votés en Conseil municipal.

Madame Anne PINSON lui répond que ce sujet est systématiquement étudié en commission et lui précise que les tarifs du centre de loisirs sont appuyés sur le quotient familial.

Concernant la décision n° 36, Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que ce n'est pas la première fois que l'on a ce type de remboursement pour des candélabres.

Madame Chantal JAMIN confirme que le ville subit de nombreux dommages sur ces biens.

Monsieur Jean-Claude PILLU se demande si l'on peut voir au niveau des caméras de surveillance.

Monsieur le Maire répond que cela est pratiqué et rappelle que le recours à la vidéosurveillance n'est possible qu'après un dépôt de plainte et sur réquisition de la gendarmerie.

-----

Monsieur le Maire effectue des points d'information, notamment :

→ Péril 4 rue Porte Poitevine :

Monsieur le Maire indique qu'un courrier a été envoyé aux riverains – la prochaine expertise est organisée la semaine prochaine : il espère un accord de l'expert pour la déconstruction et a toujours l'objectif qu'elle débute en octobre. Les expertises réalisées cet été révèlent avec certitude que seule la fuite d'eau est responsable du sinistre. Les études complémentaires sur la maison du 6 réalisées cette semaine révèlent la nécessité de pose de tirants pour la préserver pendant la déconstruction, mais heureusement pas de dispositif plus complexe. Etat des finances engagées : plus de 305 000 € avec la déconstruction, mais sans la pose de tirants en cours de chiffrage.

→ Mise en sécurité du clocher de la Collégiale Saint-Ours :

Monsieur le Maire indique qu'un communiqué de presse a été réalisé donnant des précisions sur le calendrier projeté de la mise en sécurité :

- Les huit premières assises de la partie sommitale de la flèche sont dégradées et fissurées. Notre maître d'œuvre préconise la pose d'un frettage et non simplement la pose de sangles pour le mettre en sécurité avant une future restauration. Le frettage est un ouvrage en bois qui va venir s'encaster sur le clocher, puis être serré et mis hors d'eau provisoire avec la pose de bâches sans prise au vent.
- mercredi 26/09 : une consultation de 3 entreprises a été lancée pour étudier les diverses solutions techniques qui pourraient être mises en œuvre pour rendre l'accès possible au clocher :
  - Intervention à la corde, par une trappe dans le sommet de la flèche,
  - Intervention avec un échafaudage partiel de la flèche, permettant d'accéder à pied d'œuvre par le Nord,
  - Préfabrication d'un frettage bâché hélitreuillé mis en œuvre en coiffant par-dessus la croix le sommet de la flèche,
  - Ou un mix de ces solutions.
- Le retour des offres est attendu pour vendredi 6 octobre.
- Quelques jours seront ensuite nécessaires pour étudier le procédé à déployer, puis la mise en sécurité devrait être réalisée avant la fin du mois.
- c'est une chance d'être déjà accompagné d'un maître d'œuvre qui finalisait le programme de travaux prévu de 2024 à 2028 : M. Dodeman, architecte en chef des Monuments historique : il vous assiste avec réactivité et une très bonne connaissance de la collégiale pour cette mise en sécurité.

- il est probable que l'orage ait causé d'autres dégradations (éclairage public et autres systèmes électriques...).
- le programme de travaux à partir de 2024 va être adapté en conséquence.

Madame Frédérique LACAZE demande s'il y a une prise en charge par l'assurance.

Monsieur le Maire répond que la commune devrait être indemnisée correctement.

## QUESTIONS DIVERSES

### 1) LA LOI APER,

- Pourquoi n'est-elle pas à l'ordre du jour?
- Est ce qu'il a été réalisée la quantification d'énergie nécessaire sur la CCLST? a Loches?
- Nous demandons d'arrêter une date le plus vite possible ensemble pour une réunion publique d'information pour tous les habitants de Loches sur la loi APER et le choix des EnR.
- Nous demandons d'arrêter une date de réunion préparatoire ensemble à cette réunion publique avec tous les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire indique que l'article L141-5-3 du code de l'énergie créé par la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite APER) du 10 mars 2023 définit la procédure pour définir ces zones.

- L'identification des zones d'accélération par les communes doit être réalisé selon un calendrier fixé par l'Etat, en concertation avec la population (libre à elle d'en fixer les modalités).
- La CCLST propose un accompagnement technique des communes et devra organiser un débat en conseil communautaire.
- Le Comité régional de l'énergie juge ensuite si les zones d'accélération définies par les collectivités sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux fixés par l'Etat, ou si de nouvelles zones doivent être définies.

Une fois les zones d'accélération définies en quantité suffisante, la définition de zones d'exclusion sera possible par les collectivités.

### **Méthodologie**

- Concilier les enjeux de préservation de la qualité paysagère et patrimonial tout en permettant le développement des énergies nécessaires (site patrimonial remarquable et cônes de vue vers la cité royale)
- Etudier les potentiels pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelables :
  - Solaire,
  - Éolien terrestre,
  - Géothermique,
  - Méthanisation et biogaz
  - Développement de réseaux de chaleur et de froid,
  - Petite hydraulique (PHE)

- Un premier projet va être présenté à la population pour concertation entre le 15 octobre et le 15 novembre. Une fiche de recensement des projets est aussi envoyée à tous les habitants avec le Loches Actu d'octobre.
- Proposition de délibération des parcelles inscrites au conseil municipal début 2024.

Monsieur le Maire indique que c'est de la compétence de la Communauté de communes et qu'il existe un PCAET avec les éléments chiffrés de consommations et de potentiels. Les documents pour définir les zones d'accélération ENR ont été préparés par la DDT. Il précise qu'il a vécu beaucoup de réunions publiques auxquelles très peu de gens se déplacent et que pour lui ce n'est pas la bonne méthode.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que le calendrier est serré et que les objectifs ne sont pas déterminés. Il ajoute qu'il y a très peu de temps pour le faire et qu'il n'y a aucun projet de la ville. Il y a du retard.

Monsieur le Maire indique que la procédure a été lancée fin juin 2023. La ville s'y conforme et fournit le travail nécessaire. Celui-ci a été préparé en amont par le PCAET et les services avec une projection à 10 ans. Il faut répartir les compétences.

Madame Marie-Nicole SUZANNE précise que le président de la CCLST a confirmé que c'était aux communes de mener cette procédure. Elle ajoute que le département est très avancé sur les énergies renouvelables en tous genres.

#### **QUESTION N° 2) LE TIERS LIEU,**

Vu l'importance du projet par rapport au centre-ville,

Vu l'accord de la région pour l'obtention d'un montant de 500 000 euros pour ce projet,

- Pouvez-vous nous informer sur l'organisme demandeur, association, fondation, administration ou?... qui réalise ce projet?

- Y aura-t-il une contribution financière, matérielle ou autre de la ville?

- Pourquoi n'en a-t-il jamais été question ni en commission, ni en conseil municipal ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un tiers-lieu de compétence et qu'il a rencontré plusieurs fois les porteurs de projet depuis le début d'année. Le projet est porté par une association de préfiguration l'Association Tiers-Lieu du Sud Touraine dont le Président est Gaël MALLET. Ensuite une SCIC sera créée pour prendre la suite. Le 1<sup>er</sup> objet de ce tiers-lieu est la formation.

Monsieur le Maire confirme qu'il n'y a pas de participation financière communale.

-----

**QUESTION N°3** La compétence à l'égard des citoyens français itinérants relève de la communauté de communes mais les communes en ont des retombées à assumer.

Pouvez-vous nous faire le point de la situation des Citoyens Français itinérants (gens du voyage) sur la ville de Loches au regard de la loi et en terme:

- des terrains d'accueil, aires de passages, terrains familiaux,

- accompagnement social et scolaire

- évolution du nombre des gens du voyage

- des initiatives réalisées ou envisagées pour une meilleure entente entre habitants et CFI?

Monsieur le Maire répond qu'effectivement les communes ont des retombées à assumer. Il rappelle que la ville de Loches est la seule à avoir fait les démarches pour accueillir des terrains familiaux locatifs sur le site de Puygibault : 6 places caravanes ont déjà été livrées et 10 autres le seront prochainement.

Madame Marie-Nicole SUZANNE indiquent que seule 6 à 7 personnes participent à la commission Gens du voyage organisée par la CCLST. Même le représentant de Loches est fort peu présent. Quasiment toutes les communes à quelques exceptions près refusent de proposer des terrains. La ville de Loches elle-même n'a pas de terrain d'accueil eu égard à son nombre d'habitants. Quelles initiatives pourraient être engagées entre les habitants lochois, de cette communauté avec les autres habitants ?

Monsieur le Maire indique qu'il faut beaucoup de temps pour effectuer une explication des choses à la population, mais que dans l'ensemble les choses ne se passent pas si mal.

Madame Anne PINSON pense que la scolarisation changera les choses. Elle indique que 65 jeunes sont inscrits au collège.

-----

Monsieur Georges LE NEGRATE souhaite aborder le sujet de l'accès à cette salle. Il indique que la réglementation date de 2015. Il ajoute qu'il y a un besoin de mains courante dans l'escalier.

Monsieur le Maire répond que l'étude pour améliorer l'accessibilité de l'escalier d'honneur de l'hôtel de ville sera inscrite à la prochaine permanence avec l'architecte des bâtiments de France.

\* \* \*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.*

\* \* \*

\* \*

\*

Fait à LOCHES, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jérôme DESMEE



Marc ANGENAULT